

## Condition générales de ventes

### ARTICLE 1

Sauf convention particulière ayant fait l'objet d'une acceptation expresse et écrite de l'**entreprise**, Toutes les offres de fournitures et de prestations de l'**entreprise** sont régies par les présentes conditions générales de ventes. Toute commande implique l'adhésion entière du client aux conditions générales de vente en vigueur au jour de la commande.

### ARTICLE 2

Les devis sont établis à titre gratuit. Toutefois, dans le cas d'études complexes ou de demandes multiples, l'**entreprise** se réserve le droit de demander une participation au frais d'établissement du devis ou d'étude du projet.

Le montant de ce devis comprend :

- \* la fourniture des matériaux nécessaire à la réalisation du chantier
- \* la main-d'oeuvre de fabrication et de pose
- \* les taxes en vigueur applicables (TVA)
- \* Quand il n'est pas accompagné d'un plan, le devis inclut au moins une description sommaire des fournitures à mettre en oeuvre et des travaux à réaliser.

Les mentions du devis engage l'entreprise pour autant que les paramètres communiqués par le client pour son établissement soient exacts et correspondent au relevé métré définitif effectué par l'**entreprise**.

Le devis est valable Deux mois à compter de sa date d'établissement, sauf stipulation écrite contraire sur celle-ci. Les exemplaires du devis et des documents éventuels annexés sont et restent, en toute circonstances, la propriété de l'entreprise. Ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à un tiers qu'avec l'autorisation écrite de l'**entreprise**.

### ARTICLE 3 : COMMANDES

**3.1** Le devis établi par l'**entreprise** revêtu de la mention "Lu et approuvé", signé et daté par le client tient lieu de commande. La commande doit être suivies, dès expiration du délai de SEPT jours mentionné au 3-2 ci-après, ou si le client ne souhaite pas bénéficier de ce délai, au paiement par celui-ci d'un acompte de 30 % toutes taxes comprises.

**3.2** Le client a sept jours à compter du lendemain de la date de signature de la commande pour annuler celle-ci, ceci par envoi recommandé avec A.R d'un courrier stipulant l'arrêt de la vente.

**3.3** Toute modification apportée par le client après acceptation du devis entraîne l'établissement par l'entreprise d'un nouveau devis suivant les mêmes formalités que le devis initial. Une telle modification peut, notamment, entraîner la fixation d'un nouveau délai de livraison opposable au client.

**3.4** L'entreprise ne pouvant pas être au fait de la totalité des spécificités locales, il appartient au client de s'informer des règles régissant l'urbanisme et la construction afférente à l'ouvrage considéré.

**3.5** Dans l'hypothèse où le client a l'intention de financer les travaux objet de la commande au moyen d'un prêt, il doit le mentionner par écrit sur le devis qu'il retourne signé à l'**entreprise**.

Dans ce cas, il est entendu que la commande est conclue sous condition suspensive d'obtention du prêt dans un délai d'un mois suivant la date de passation de la commande et que l'acompte prévu par l'entreprise stipulé à l'article 3-2 ci dessus sera intégralement remboursé à l'exception de ce délai, si la condition n'est pas réalisé.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

**4.1** Sauf dérogation écrite, les condition de paiements sont les suivantes :

- \* Pourcentage du montant total, toutes taxes comprises, de la commande, payable dès expiration du délai de 7 jours susvisé.
- \* Pourcentage du montant TTC de la commande, lors de la mise en fabrication de celle-ci en atelier.
- \* Le solde du montant TTC de la commande, à réception du chantier.

**4.2** Dans le cas de chantiers supérieurs à 10 000 € TTC, le paiement du pourcentage de la commande TTC restant dus après la passation de la commande peut être échelonné en fonction des situations de travaux dont l'entreprise et le client ont convenu par écrit. En cas de retard ou d'incident de paiement, l'entreprise, après mise en demeure, préalable adressée au client, se réserve la faculté de suspendre ou d'annuler, aux risques du client, l'exécution de la commande ou d'en demander le paiement d'avance. Dans le cas d'interruption des travaux pour non-paiement, les sommes déjà versée restent acquises à l'entreprise sans préjudice de son droit à agir en dommage et intérêts.

**4.3** Quelles que soient les modalités de paiement , tout retard de paiement entraînera automatiquement à compter de l'échéance, l'application de plein droit de pénalités de retard calculée sur les sommes dues au taux de 2% (deux pour cent par mois, tout mois commencé étant du.

**4.4** Les heures facturées en régie comprennent, autres les heures de travail effectives, les heures de préparation en atelier, les heures de trajet, et, éventuellement les heures d'attente lorsque cette attente n'est pas du fait de l'entreprise.

**4.5** Les heures effectuées en dehors des heures normales d'ouverture de l'entreprise à la demande exprès du client, seront majorées de 25 % cela vaut notamment pour les heures de nuit, de week-end (samedi-dimanches) ou de jours fériés.

### ARTICLE 5 : DELAIS

Le paiement de la totalité de l'acompte marque le début du délai d'exécution de la commande. Le délai de livraison est donné à titre indicatif, mais de convention expresse, l'entreprise n'accepte ni refuse, ni pénalités pour retard de livraison, ni annulation sans accord préalable d'une commande en cours d'exécution. Ce délai peut être prolongé dans le cas où le client ne serait pas à jours de ses obligations envers l'entreprise quelle qu'en soit la cause (renseignement nécessaire à l'exécution des travaux non fournis, retard de paiement , impossibilité d'accès du chantier...) ainsi que dans le cas de force majeure (événements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs à l'**entreprise**).

### ARTICLE 6 : RECEPTION

L'entreprise fixe avec le client, quelques jours à l'avance , la date de réception des travaux afin de prononcer contradictoirement. En cas de résistance abusive et injustifiée de la part du client empêchant la tenue de cette réunion ou de réunions ultérieures, l'**entreprise** , par recommandé, peut avertir son client que dans un délai de 15 jours, sans réponse de sa part, la réception des travaux sera réputée acquise sans réserves. Si la réception est prononcé avec des réserves, des réserves précises et détaillées sont formulées par écrit sur le procès-verbal de réception. L'entreprise effectue les travaux de reprise dans le délai convenu avec le client.

A l'issue de ce délai, l'entreprise et le client se réunissent pour constater qu'il a bien été remédié aux manquements ou défauts. A défaut, il sera procédé de même jusqu'à la levée complète de toutes réserves.

A l'issue de chaque réunion, un procès verbal est établi en deux exemplaires et signé par les deux parties.

**ARTICLE 7 : GARANTIES**

Outres les garanties légales dues par l'entreprise, celle-ci répercute au bénéfice du client les garanties contractuelles éventuellement accordées par les fournisseurs des matériaux et produits mis en oeuvre sur le chantier. Ces garanties sont accordées sous réserve que les conditions d'utilisation et d'entretien ont été correctement respectées. Le client bénéficie de plus de la garantie décennale de l'entreprise, ainsi que la garantie contre les vices cachés.

**ARTICLES 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En ce qui concerne l'attribution de juridiction, le tribunal compétent est soit celui du domicile de l'acheteur, soit celui du lieu où ont été effectués les travaux, soit celui du domicile du siège social de l'entreprise.

**ARTICLE 9 : RESERVE DE PROPRIETE**

En application des dispositions de la loi 80-335 du 25/01/85, les matériels installés ne deviendront la propriété du client qu'après paiement complet de toutes les factures, indemnités et intérêt dus à l'entreprise.

Néanmoins, la responsabilité des risques et périls desdits matériels incombe au client dès leur livraison par l'entreprise. En cas de non paiement partiel ou de non-paiement, la reprise des matériels en totalité ou partiellement pourra être sollicité par simple présentation de requête au président du tribunal compétent du lieu où se trouve les matériels ou par requête auprès du juge-commissaire en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. De plus les marchandises ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

**police d'assurance : "*assurance professionnelle*" AERAS - 49 Rue de Miromesnil" 75380 PARIS CEDEX 08 "France" N° de police 04971058Z**